STATUTS

Table des matières

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	2
ARTICLE 2 – OBJET	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 5 - MEMBRES ET ADMISSION	3
ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
ARTICLE 7 - COTISATIONS ET RESSOURCES	4
ARTICLE 8 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 12 - COMPOSITION DU BUREAU	6
ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	7
ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION	8
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	8
ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	9
ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	9
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 19 - DISSOLUTION DES BIENS	10
ARTICLE 20 - FUSION DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
ARTICLE 22 - FORMALITÉS	10

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association nationale régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret de loi du 16 Août 1901 ayant pour appellation :

ASIMOV

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de favoriser

- le développement de relations amicales entre étudiants et anciens étudiants de formation informatique en vue de faciliter la recherche de stages et d'emplois,
- la promotion des cycles de formation informatique de l'Université du Mans au travers de contact avec le milieu de l'entreprise,
- la défense des valeurs morales de ses membres,
- l'aide à ses membres.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens d'actions qu'elle dispose, à savoir

- la mise en ligne d'un site Web,
- l'organisation de toute manifestation ou activité répondant aux buts de l'association,
- la réalisation d'un annuaire de ses membres,
- la vente de produits personnalisés
- la réalisation de documentations dans des domaines variés tels la veille technologique, la recherche d'emploi (modèle de curriculum vitae, lettres de motivation, ...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Université du Mans
Salle 024 de l'Institut d'Informatique Claude Chappe IC2
Avenue René Laennec
72 085 Le Mans Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture de la Sarthe.

ARTICLE 5 - MEMBRES ET ADMISSION

L'association est composée de membres suivants :

- Les membres adhérents, lesquels acquièrent cette qualité par le paiement d'une cotisation annuelle à l'association, de ce fait, ses membres disposent d'une carte de membre ASIMOV leur donnant accès à toutes les réductions qu'offrent l'association et ses partenaires. Ils ne disposent d'aucune voix lors d'une Assemblée Générale.
- Les **membres actifs**, lesquels acquièrent cette qualité par la demande auprès des membres du bureau de l'association par l'envoi d'un bulletin d'inscription de membres actifs, le versement d'une cotisation annuelle et la preuve qu'ils suivent une formation informatique à l'institut d'informatique Claude Chappe, de ce fait, ses membres disposent d'une carte de membre ASIMOV leur donnant accès à toutes les réductions qu'offrent l'association et ses partenaires. Ils disposent d'une voix lors d'une Assemblée Générale et peuvent être contactés par les membres du bureau pour une demande d'action ou de gestion.
- Les membres bienfaiteurs, lesquels acquièrent cette qualité par décision des membres du bureau pour leur dons de compétences, temps et/ou matériels pour l'association et sont exemptés de cotisation annuelle, de ce fait, ses membres disposent d'une carte de membre ASIMOV leur donnant accès à toutes les réductions qu'offrent l'association et ses partenaires. Ils disposent d'une voix lors d'une Assemblée Générale.
- Les **membres d'honneurs**, lesquels sont les personnes travaillant à l'institut d'Informatique Claude Chappe (professeurs, doctorants, techniciens de surface, ...) sauf étudiant. Ses membres disposent d'une carte de membre ASIMOV leur donnant accès à toutes les réductions qu'offrent l'association et ses partenaires. Ils ne

disposent d'aucune voix lors d'une Assemblée Générale et sont exemptés d'une cotisation annuelle.

Cette liste pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration en exercice à l'assemblé générale pour adoption.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration pourra refuser les adhésions des membres actifs et bienfaiteurs avec avis motivés aux intéressés.

Tous les membres de la précédente année (ancien exercice social) perdent la qualité de membre après la première Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par

- La démission écrite,
- Le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense. Le règlement intérieur et celui de l'université du Mans précisera quels sont les motifs graves,
- Le décès pour les personnes physiques,
- La perte d'existence pour les personnes morales.

ARTICLE 7 - COTISATIONS ET RESSOURCES

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est de 5 (cinq) euros et se conformant aux règles suivantes :

- Les membres bienfaiteurs et d'honneurs n'ont pas le besoin de payer une cotisation,
- Les membres actifs ne doivent pas payer leur cotisation annuelle s'ils se sont déjà acquittés de celle-ci entant que membres adhérents,

Les ressources de l'association sont constituées de

- Du montant des cotisations annuelles,
- Des subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir,
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

- Des bénéfices acquis lors de manifestations organisées par, ou auxquelles participe, l'association,
- De toutes autres ressources en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale (**AG**) est composée des membres actifs et bienfaiteurs en cours de formation et disposent d'une voix.

Les membres d'honneurs et adhérents ne disposent d'aucune voix à l'AG.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (**CA**) de minimum cinq membres et d'au maximum dix membres élus démocratiquement chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période d'un exercice social et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans dans les soixante jours calendaires consécutifs au début de l'exercice social. Le renouvellement peut être organisé de manière indépendante dans chacun des collèges.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres maximum (au moins trois membres).

Le Conseil d'Administration doit être convoqué quinze jours calendaires avant et un ordre du jour doit être porté à la connaissance de tous ses membres, la réunion ne peut porter uniquement sur ce qui été évoqué sur l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote. Un membre absent peut donner procuration nominative à un membre présent. Un membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration par réunion. Un membre représente une voix et le cas échéant, de la voix membre qu'il représente.

La présence ou la représentation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par écrit sur support papier ou électronique, huit jours calendaires au moins après la première date de réunion. Ce conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix de président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances et sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés dans le siège social et peuvent être consultés par les membres du conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne s'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblé Générale

Il prend, notamment, toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, les décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il surveille la gestion des membres de bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il répartit les délégations de pouvoir et peut être assisté, autant que de besoin, de **chargé de mission** qu'il nomme à cet effet.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- Un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an pendant la réunion du Conseil d'Administration consécutive au renouvellement complet du CA et ses membres sont rééligibles.

En cas de démission ou de défection d'un membre du bureau, le poste vacant sera pourvu par élection au sein du Conseil d'Administration consécutif à la démission ou à la défection. Si le poste vacant est l'un des postes facultatifs, le conseil pourra prendre la décision de supprimer le poste.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Il peut faire participer à ses réunions toute personne dont la présence lui semblera nécessaire. La présence des personnes extérieures au bureau doit être notée.

Le **président** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le **vice-président** assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le **trésorier** établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblé Générale du début de l'exercice sociale et aux réunions trimestrielles du Conseil d'Administration.

Le **trésorier adjoint** assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le **secrétaire** est chargé de l'ensemble des actes administratifs dont les convocations, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le **secrétaire adjoint** assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le président, le vice-président et le secrétaire du bureau détiennent leur rôle respectif au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du bureau.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION

Les mandats des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés, sur présentation d'un justificatif, des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat. Si un produit a été acheté par un ou des administrateurs pour l'association, une facture au nom de l'association et un justificatif qui atteste l'acceptation préalable du bureau.

Le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée Générale et celui trimestriel présenté au Conseil d'Administration doivent faire mention de ces remboursements.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assiste aux assemblées et demande la parole, toute personne le souhaitant. Seuls les membres actifs et bienfaiteurs peuvent voter.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président de l'association, sur demande écrite d'un quart du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers des membres votants de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. La convocation doit être envoyée aux membres votants de l'association par l'un des moyens de communication ci-dessous et doit être affichée au siège social de l'association.

Elle peut être adressée par les moyens suivants :

- Lettre,
- Fax,
- Mail électronique.

En tout état de cause, cette convocation doit être envoyée au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou à un autre membre du bureau nommé par le président si le président est empêché.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres actifs et bienfaiteurs disposent d'une voix chacun et le cas échéant, de la voix du membre qu'il représente. Les membres adhérents et d'honneurs ne peuvent pas représenter un autre membre.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent, certifiée par le président de l'assemblée et mentionnant les pouvoirs et procurations.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au moins une fois par an, dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale et financière de l'association et le rapport financier. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la certification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le programme de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés. Les votes sont effectués à main levée.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres de l'association votants est présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours calendaires. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 - FUSION DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut fusionner avec une ou plusieurs associations endettées, en cours de dissolution ou étant poursuivies en justice.

En cas de fusion-absorption, l'association ne peut pas être la ou une des associations absorbées si elle a au moins autant de valeur que l'association absorbante.

Après une fusion comprenant cette association, une dissolution de la future association ne peut pas être effectuée avant une année sauf si elle fait face à des problèmes financiers.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement ne peut modifier les conditions requises pour l'obtention de qualité de membre actif, bienfaiteur et d'honneur et ne peut changer le nombre de voix que dispose les membres de l'association.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

		AS		

Fait à

Le

Modification des statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Président

Secrétaire

Conseil d'Administration: